



Développement Professionnel
Continu Médical
DPC Infos - N° 3

Nouveau lien: http://www.anfh.fr/site/guide-du-dpc *(sur ANFH Basse-Normandie)*

Enregistrement et évaluation des organismes de DPC

L'**arrêté du 19 juillet 2013** définissant les critères d'évaluation vient d'être publié.

De ce fait, si vous souhaitez réaliser ou modifier votre enregistrement en tant qu'organisme de DPC, la fenêtre initiale du 30 juin est **prolongée jusqu'au 5 août 2013**.

En effet, alors nombre d'établissements hospitaliers ont désigné leur direction générale comme **instance décisionnelle** de l'ODPC, l'arrêté précise que cette instance doit être composée en majorité de professionnels de santé. Il serait certainement judicieux pour les établissements concernés de modifier ce point pour éviter toute non-conformité.

Pour les établissements n'ayant pas décidé d'être ODPC, quel est l'intérêt pour un établissement de le devenir ?

- Construire ses propres programmes de DPC (développer la formation en interne)
- Valoriser les actions misent en œuvre dans l'établissement en les faisant évoluer en programme de DPC en les liant à des APP organisées par l'établissement.
- Favoriser une rentabilité de l'investissement organisationnel et humain en ouvrant plus tard ces programmes à des professionnels de santé exterieurs, exercant sous d'autres statuts et ainsi valoriser ses charges fixes.

Un mode d'emploi réalisé par l'OGDPC puis annoté par l'ANFH est disponible sur notre site anfh.fr.

Recensement des demandes de DPC pour les praticiens diplômés hors Union Européenne (PADHUE)

Les PADHUE n'étant pas concernés par l'obligation de DPC, ils entrent néanmoins dans le mode de calcul de l'assiette de cotisation versée à l'ANFH, le CDPCMH a retenu le principe, pour l'année 2013, de **consacrer une enveloppe destinée à financer leur DPC.**

Pour consolider au niveau national la représentation quantitative et recenser les besoins de formation, chaque conseillère ANFH va contacter les établissements pour procéder à un recensement au cours de l'été.

Modalités de prise en charge par nature

Une récente négociation avec le Ministère de la Santé, permet d'assouplir les règles de remboursement des actions de DPC ayant eu lieu avant le 30 juin 2013 : toute action cognitive OU APP portée par un ODPC sera reconnue et remboursée.

Quelques situations en attente seront donc immédiatement débloquées.

DAPEC groupée : Saisie désormais possible pour un groupe de médecins : http://www.anfh.fr/site/guide-du-dpc/prise-en-charge-et-financements-pour-le-dpc-medical

• Frais de salaires (ou traitement)

Le CDPCMH a décidé de fixer le taux de remboursement à 217.50€ maximum par ½ jounée (= 3 h30) et 435 € la journée .

DAPEC déjà envoyées ? compléter par une DAPEC complémentaire à adresser à votre conseillère ou un simple mail

Modalités de remboursement : pièces à fournir

1. Titre de recettes établit par l'établissement précisant le nom du (des) médecins concerné(s), le programme DPC et les dates

2. Demande de remboursement produite par l'ANFH dûment signée

Il **n'est donc pas nécessaire de fournir le bulletin de salaire ou l'attestation de remplacement.**

• FRAIS PEDAGOGIQUES

Tout ODPC doit facturer l'établissement employeur, même s'il s'agit du même établissement.

L'ANFH paiera directement l'organisme de DPC porteur du programme :

- Soit à un organisme de formation ODPC, sur présentation de **facture** et d'une **demande de remboursement** de l'établissement employeur ;
- Soit à l'établissement employeur ODPC, sur présentation d'une **demande de remboursement et du titre de recettes**.

Rappel : pas de paiement direct au sous-traitant !

En cas de règlement préalable par le médecin, l'ANFH rembourse le médecin sur présentation de la facture acquittée et sur demande de l'établissement.

• FRAIS DE DEPLACEMENT

(base arrêté de juillet 2006 pour fonction publique d'Etat ou délibération de l'établissement si plus élevé)

L'ANFH effectue le paiement des frais de déplacement :

- Soit directement auprès du médecin sur présentation de la **demande de remboursement de l'établissement** ;
- Soit auprès de l'établissement sur **titre de recettes** précisant le nom du professionnel de santé concerné et la **demande de remboursement signée du directeur seulement**.

Forfaits médicaux : déclenchements et attestation de participation DPC

Les **forfaits** sont déclenchés et abondent l'enveloppe de l'établissement au fur et à mesure des inscriptions des médecins à un programme de DPC. Ils sont définitivement acquis à la présentation de l'attestation de participation à un programme de DPC.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté et en tant qu'ODPC porteur de programme, vous pouvez nous faire parvenir des attestation de DPC qui nous permettront de vous verser effectivement les forfaits acquis.

En l'absence de modèle réglementaire les attestations que vous pouvez nous transmettre doivent être sur votre papier en-tête et comporter les éléments suivants :

n° d'ODPC / nom, n° RPPS et grade du médecin / intitulé et dates du programme de DPC

Créez et communiquez nous ces attestations pour les programmes de DPC terminés que vous portez.

Pour rappel, cette attestation devra, non seulement être transmise à l'ANFH pour le déclenchement du forfait mais, dès la sortie du texte, également au professionnel de santé et à l'Ordre des médecins pour justifier du respect de l'obligation.

Communication EPS / ANFH

Logiciel *Gesform DPC* : le logiciel est en phase de test pour quelques semaines dans quelques régions de France. Dès qu'il sera stabilisé, son déploiement suivra d'ici la fin de l'année.



Edition d'une nouvelle plaquette de communication relatif au DPC à destination des agents et des médecins.

Pour bien communiquer en interne, passez commande de la version papier, dès à présent auprès de votre délégation ANFH : bassenormandie@anfh.fr

Pour aller plus loin : voici un site dédié au DPC médical :
http://www.anfh.fr/site/guide-du-dpc